

GE_GERICHTE ACJC/599/2025 vom 13. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_599_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/599/2025 du 13 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/599/2025 del 13 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure de recours demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée de l'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé selon la forme et le délai prescrits, le recours est recevable.

E. 1.3

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

- 7/15 -

C/11570/2024

E. 2

Le requérant soutient que l'état de fait du jugement attaqué doit être complété sur divers points.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le requérant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 et les références citées). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait

envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2023 du 22 mars 2023 consid. 2.2). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 141 IV 249 consid. 1.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se limite à mentionner divers éléments qui devraient selon lui être ajoutés à l'état de fait du Tribunal, qu'il indique faire sien pour le surplus. La simple indication selon laquelle l'état de fait du Tribunal devrait être complété ne peut pas s'interpréter comme un grief d'arbitraire dans l'établissement des faits. Les faits évoqués s'appuient certes sur des pièces déjà produites devant le Tribunal, qui ne sont donc pas nouvelles, mais il n'en reste pas moins qu'ils ne résultent pas tels quels du jugement attaqué. Le recourant ne peut par ailleurs compléter son recours à cet égard dans sa réplique, une fois le délai de recours échu. En tout état de cause, les faits que le recourant mentionne résultent dans une certaine mesure du jugement, qui fait état notamment d'un courriel de l'intimée évoquant une garde alternée de l'enfant dès le mois de septembre 2018 et un partage des frais d'éducation de l'enfant ainsi que des déclarations du recourant devant le Tribunal. L'état de fait du jugement attaqué ne sera donc pas complété, faute de grief d'arbitraire valablement soulevé.

E. 3

Le recourant soutient que l'intimée commet un abus de droit en réclamant le paiement des sommes faisant l'objet de la poursuite litigieuse car les parties avaient convenu de ne plus appliquer le jugement français et qu'il s'était acquitté

- 8/15 -

C/11570/2024 de ses obligations par le biais de divers paiements représentant une somme totale supérieure à celle qu'il devait verser à titre de contribution d'entretien. Le Tribunal aurait par ailleurs dû retenir que l'intimée avait donné son accord quant au partage des frais. Il convenait en outre de tenir compte du fait qu'il avait assumé la moitié du minimum vital de l'enfant, ce qui représentait une somme de 17'100 fr. du 1er mars 2019 au 29 février 2024. Enfin, en allouant l'entier des intérêts réclamés selon le poste 7 du commandement de payer, il devait payer des intérêts sur une partie du capital à laquelle l'intimée avait renoncé. Le Tribunal aurait dû, soit calculer les intérêts sur le montant effectivement dû, soit écarter ce poste. Il aurait en outre dû tenir compte des intérêts dus par l'intimée sur sa créance de 17'100 fr.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Seul un jugement condamnatore constitue un titre de mainlevée (ATF 134 III 656 consid. 5.4). Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du jugement produit et si elle est exigible. Toute décision étrangère portant condamnation à payer une somme d'argent et exécutable en Suisse selon une convention internationale ou, à défaut, selon la LDIP, constitue un titre de mainlevée définitive (ATF 146 III 157 consid. 3; 139 III 135 consid. 4.5.1).

E. 3.1.2

Selon l'art. 83 al. 1 LDIP, l'obligation alimentaire entre parents et enfant est régie par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Selon l'art. 4 de la convention, la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires du droit de la famille, soit notamment si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments (art. 10 ch. 1 de la convention). La mainlevée définitive doit être accordée pour la créance accessoire d'intérêts moratoires et légaux., née postérieurement à la décision et mise en poursuite avec la créance en capital, même si celle-ci n'est pas allouée dans le titre de mainlevée (ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2^{ème} éd., 2022, n. 43 ad art. 80 LP). L'art. 105 al. 1 CO dispose que le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, d'arrérages, soit notamment les contributions d'entretien du droit de la famille, ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite, soit le jour de la réquisition de poursuite, ou de la demande en justice (ATF 145 III 145, consid. 4.4). Selon l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

- 9/15 -

C/11570/2024 Aux termes de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier français, qui s'applique aux dettes d'aliments à défaut d'exclusion expresse, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de la majoration du taux de l'intérêt légal ou en réduire le montant (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 22 mars 2012, 11-13.915).

E. 3.1.3

Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 124 III 501 consid. 3b et les références). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 précité consid. 4.2.1; arrêt 5A_65/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.2). Par titre exécutoire prouvant l'extinction par compensation, on entend celui qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (ATF 115 III 97 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_49/2020 du

E. 3.1.4

L'abus de droit peut être invoqué dans la procédure de mainlevée, définitive ou provisoire. Ce moyen demeure toutefois exceptionnel dès lors que, pour déterminer si les principes découlant de l'art. 2 CC ont été violés, le juge de la mainlevée devrait en tout état de cause apprécier toutes les circonstances (ATF 118 III 27 consid. 3e; 137 III 433 consid. 4.4) et que l'instruction de telles questions factuelles correspondantes est généralement incompatible avec la nature documentaire de la procédure de mainlevée. Il appartiendra donc en principe au juge du fond de trancher des questions aussi délicates de droit matériel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_21/2022 du 5 avril 2022 consid. 4.2.2.3; 5A_490/2019 du 19 août 2019 consid. 3.1.2; 5A_647/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.4; 5A_507/2015 du 16 février 2016 consid. 3.3; 5P.378/1993 du 22 mars 1994 consid. 3b). Il est notamment

abusif d'adopter des comportements parfaitement incompatibles, ou d'invoquer un droit de façon contradictoire avec un comportement antérieur et de trahir ainsi les attentes légitimes qu'un tel comportement a suscitées (ATF 143 III 666 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, le simple fait de tarder à faire valoir son droit en justice ne constitue toutefois pas un abus de droit (ATF 138 I 232 consid. 6.4; 132 III 172 consid. 3.3; 125 I 14 consid. 3g). Il faut qu'à l'écoulement du temps s'ajoutent des circonstances qui font apparaître l'exercice du droit comme étant en contradiction irrémédiable avec l'inaction antérieure du créancier et donc comme contraire aux règles de la bonne foi (ATF 125 I 14 consid. 3g et les références). De telles circonstances doivent être admises lorsque le silence de l'intéressé permettait de conclure avec certitude à une renonciation à faire valoir son droit ou lorsque l'inaction a engendré des inconvénients pour l'autre partie (ATF 131 III 439 consid. 5.1; 127 III 357 consid. 4c/bb; 106 II 320 consid. 3b). Une renonciation tacite à tout ou partie de la contribution sur une certaine période ne rend en principe pas abusive la poursuite ultérieure pour les montants impayés. Le créancier d'entretien qui prétend que la contribution n'est

- 11/15 -

C/11570/2024 plus due en raison d'un changement de circonstances doit agir en modification du jugement fixant la contribution (ABBET, op. cit., n. 24 ad art. 81 LP). La question d'un abus de droit doit se résoudre au regard des circonstances concrètes de chaque cas. L'art. 2 CC est un remède destiné à éviter que l'application de la loi conduise dans un cas particulier à une injustice flagrante. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement (ATF 143 III 666 consid. 4.2; 143 III 279 consid. 3.1).

E. 3.2.1

En l'espèce, le recourant se prévaut du fait que les parties avaient convenu d'exercer une garde alternée sur leur fils et de partager ses frais, en dérogation à ce que prévoyait le jugement du Tribunal de Grande Instance de C_____ du 12 août 2013. Le jugement condamnant le recourant à verser à l'intimée un montant mensuel de 500 EUR à titre de contribution à l'entretien de leur enfant D_____ n'a pas fait l'objet d'une demande de modification sur ce point, tandis qu'il l'a été concernant la prise en charge de l'enfant, une garde alternée ayant été instaurée par le Tribunal de protection le 13 juin 2024. Le jugement français du 12 août 2013 a par ailleurs été reconnu et déclaré exécutoire en Suisse par jugement JTPI/12249/2023 du 24 octobre 2023. Le jugement précité constitue donc un titre de mainlevée définitive.

E. 3.2.2

Le recourant soutient qu'il a payé divers frais pour son fils (primes d'assurance maladie, frais d'écolage, frais de cantine, frais de médecin non remboursés, frais de loisirs), à concurrence de montants mensuels très largement supérieurs au montant de 500 EUR qu'il avait été condamné à verser. L'intimée chercherait ainsi à tirer profit des spécificités de la procédure de mainlevée définitive pour l'obliger à payer une contribution d'entretien dont il se serait déjà acquitté. Aucun titre exécutoire ni aucune pièce suffisamment claire ne permet de constater que les parents auraient décidé de partager les frais d'éducation de l'enfant durant la période concernée par le commandement de payer, à savoir du 1er mars 2019 au 31 mars 2024. Le courriel du 22 octobre 2022 et l'attestation de témoin du 25 octobre 2021 relatifs à un accord concernant la garde alternée et le partage des frais sont insuffisants à cet égard puisqu'ils ne démontrent pas les montants exacts pris en charge par le recourant et qui

seraient reconnus par l'intimée. A cela s'ajoute que, bien que l'exercice d'une garde alternée – au demeurant non prouvée avant le jugement du Tribunal de protection du 13 juin 2024 – pourrait avoir un impact sur la contribution d'entretien, il n'appartient pas au juge de la mainlevée

- 12/15 -

C/11570/2024 de décider des conséquences sur le plan financier d'une modification dans l'exercice des relations personnelles entre le recourant et son fils. Le recourant invoque également la compensation avec les divers frais qu'il a payés pour l'enfant et pour lesquels il a produit des justificatifs. Les conditions d'une compensation ne sont toutefois pas remplies. En effet, les montants dont il s'est acquittés ont été versés à des tiers, et non à son fils, ni même à la mère de celui-ci, pour le compte du mineur. La réciprocité des créances fait dès lors défaut et les contributions d'entretien prévues dans le jugement du 12 août 2013 sont dues, sous déduction des montants reconnus par l'intimée, à savoir les primes d'assurance maladie payées entre mars 2019 et mars 2024 (i.e. 13'188 fr. 70), ainsi que les versements effectués directement depuis le compte du recourant sur son compte (i.e. 1'626 fr.).

E. 3.2.3

Quant à la question de l'abus de droit, il y a lieu de relever ce qui suit. Le fait que l'intimée n'a entrepris des démarches de recouvrement des contributions d'entretien non versées depuis 2019 qu'en début d'année 2024 ne constitue pas, en lui-même, un abus de droit. Il faudrait encore que d'autres circonstances fassent apparaître la poursuite initiée par l'intimée comme étant en contradiction avec son inaction antérieure, ce qui n'est pas le cas. En effet, même à supposer qu'une véritable garde alternée ait été exercée avant le 13 juin 2024 – ce qui n'est pas démontré – cela ne signifierait pas encore que l'intimée aurait renoncé, pour le compte de l'enfant, à la contribution d'entretien fixée en faveur de celui-ci dans le jugement français du 12 août 2013. De même, le courriel de l'intimée du 22 octobre 2022 à teneur duquel elle demandait au recourant de mentionner que, depuis septembre 2018, ils exerçaient une garde alternée et partageaient les frais d'éducation de l'enfant, ne démontre pas une renonciation de l'intimée à faire valoir les prétentions de celui-ci fondées sur le jugement du 12 août 2013. Il appartenait au recourant d'agir en modification du jugement précité s'il estimait ne plus devoir payer, dans ces circonstances, la contribution d'entretien fixée dans celui-ci.

E. 3.2.4

S'agissant enfin des intérêts, le jugement français sur lequel repose la requête de mainlevée ne prévoit pas le versement d'intérêts en cas de retard dans le paiement de la contribution d'entretien, mais uniquement l'indexation de cette dernière. Les intérêts réclamés ne découlent donc pas directement de ce jugement. Il ressort en outre de la jurisprudence française que selon l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, qui s'applique aux dettes d'aliments à défaut d'exclusion expresse, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de la majoration du taux de l'intérêt légal ou en réduire le montant, de sorte que des intérêts de 13% sur les contributions d'entretien impayées ne sont pas nécessairement dus. Il doit en revanche être considéré que selon le droit suisse,

- 13/15 -

C/11570/2024 qui régit la présente procédure d'exécution forcée, seuls des intérêts de 5% doivent être octroyés. L'intimée ne peut en outre obtenir le paiement d'intérêts sur la somme qu'elle a admis avoir reçue. Le jugement attaqué qui prononce la mainlevée définitive de l'opposition pour les poste 1 à 6 sera donc modifié en ce sens. Des intérêts sont dus dès la date de la réquisition de poursuite. La recourante n'a pas allégué à quelle date elle avait requis la poursuite, mais il ressort du commandement de payer que celui-ci a été établi le 7 mars 2024 et que l'intimée a réclamé des intérêts dès le 1er mars 2024. Il est vraisemblable qu'elle a requis la poursuite contre le recourant à cette date, à partir de laquelle des intérêts seront donc dus. Le jugement attaqué sera donc annulé en tant qu'il prononce la mainlevée de l'opposition pour le poste 7 du commandement de payer. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement fondé et le jugement attaqué sera modifié en tant qu'il prononce la mainlevée de l'opposition partiellement pour les poste 1 à 6 du commandement de payer et pour le poste 7. Il sera à nouveau statué en ce sens que ladite mainlevée sera prononcée à concurrence de 16'257 fr. 15 avec intérêts à 5% dès le 1er mars 2024 et elle sera rejetée pour le surplus. 4. 4.1 Le montant des frais judiciaires arrêté par le Tribunal, soit 400 fr., est conforme aux normes applicables (art. 48 al. 1 OELP) et n'est pas critiqué en tant que tel. Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) Ces frais seront compensés avec l'avance fournie par l'intimée en 400 fr. et celle fournie par le recourant en 600 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC; art. 405 et 407 f CPC). 4.2 Chaque partie obtient partiellement gain de cause, l'intimée n'obtenant la mainlevée de l'opposition que pour une somme de 16'257 fr. alors que sa requête portait sur 39'504 fr. Les frais judiciaires de 1'000 fr. pour les deux instances seront donc mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser 100 fr. au recourant à titre de frais judiciaires. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 14/15 -

C/11570/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 décembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/14716/2024 rendu le 21 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11570/2024–S1 SML. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau: Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 16'257 fr. 15 avec intérêts à 5% dès le 1er mars 2024. Rejette pour le surplus la requête de mainlevée définitive de l'opposition formée par B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de la procédure: Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 100 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

- 15/15 -

C/11570/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

E. 6

mai 2020 consid. 4.1). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 précité consid. 4.2.1 et les références; ABBET, op. cit., n. 6 ad art. 81 LP). Un titre de mainlevée définitive ne peut être remis en cause qu'au moyen de pièces totalement univoques (ATF 140 III 372 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_21/2022 du 5 avril 2022 consid. 4.2.2.2; ABBET, op. cit., n. 6 ad art. 81 LP) Il appartient au poursuivi d'établir non seulement par titre la cause de l'extinction, mais aussi le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Il n'incombe ni au juge de la mainlevée ni au créancier d'établir cette somme (ATF 136 III 624 précité consid. 4.2.3; 124 III 501 précité consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_49/2020 précité consid. 4.1). La créance compensante peut également résulter d'une reconnaissance de dette inconditionnelle, pour autant qu'elle ne soit pas contestée par le créancier (ATF 136 III 624 consid. 4.2). A moins qu'elle ne soit fantaisiste, une contestation non judiciaire présentée par oral ou par écrit suffit pour faire échec à la compensation (ABBET, op. cit., n. 13 ad art. 81 LP). Le débiteur doit établir les conditions de la compensation (réciprocité des créances, identité des prestations dues, exigibilité et déductibilité en justice de la créance compensante), conditions qui peuvent résulter d'autres titres que le titre exécutoire établissant l'existence de la créance compensante (ABBET, op. cit., n. 14 ad art. 81 LP).

- 10/15 -

C/11570/2024 Le débiteur ne peut invoquer la compensation dans l'hypothèse où un tiers est autorisé à faire valoir en son propre nom la créance d'autrui (Prozessstandschaft), notamment en matière d'entretien de l'enfant mineur. Le créancier d'entretien demeure l'enfant lui-même de sorte qu'un parent ne peut invoquer la compensation des contributions d'entretien qu'il doit à son enfant avec les créances dont il dispose à l'encontre de l'autre parent, quand bien même les contributions devraient être versées en mains de celui-ci, en tant que représentant légal de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3; ABBET, op. cit., n. 15 ad art. 81 LP). Une prétendue renonciation tacite, par acte concluant résultant de l'absence de protestation du créancier en cas de non-paiement ou de paiements de montants inférieurs sur une certaine durée, ne peut être invoquée comme cause d'extinction de la dette (ABBET, op. cit., n. 21 ad art. 81 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.